

STATUTS

(Association Loi 1901)

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

MOBILITÉ RÉDUITE

ARTICLE II - Objet

Vérifier que les municipalités et collectivités territoriales respectent les textes légaux en vigueur en ce qui concerne les facilités de stationnement et d'accès aux bâtiments officiels des personnes à mobilité réduite.

Réaliser des audits de terrain ayant pour but essentiel de sensibiliser les décideurs élus et les responsables territoriaux aux problèmes de déplacement et de stationnement en ville des personnes à mobilité réduite ainsi que de l'accessibilité et du cheminement de ces mêmes personnes dans tous les bâtiments officiels recevant du public.

Etablir un classement annuel sur la base du résultat des audits.

Attribuer un label "**VILLE ACCESSIBLE**" avec, selon le cas, un, deux ou trois fauteuils, à l'identique de ce qui est réalisé par le Comité des villes fleuries.

Ester éventuellement en justice afin de faire respecter la loi en vigueur et de créer ainsi une jurisprudence en la matière, et ce, en l'absence de toutes contraintes légales connues à ce jour.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à **AVON (77210) au 1 bis avenue des Carrosses**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;
la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent **un droit d'entrée de 150 euros** et une cotisation annuelle de **24 euros** fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **12 euros**, montant réactualisé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros
(le rachat des cotisations est limité à 15 Euros par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

Handwritten signatures and initials: JML, DA, NLS.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent **un droit d'entrée de 150 euros** et une cotisation annuelle de **24 euros** fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **12 euros**, montant réactualisé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros
(le rachat des cotisations est limité à 15 Euros par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
uniquement le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

IMPORTANT : Afin de garder toute indépendance et objectivité, l'association Mobilité réduite n'accepte pas de subventions venant des communes et collectivités territoriales ou de tout organisme pouvant faire l'objet d'une étude indiquée dans l'Article II - Objet.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, **élus pour 3 années** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret,
un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année,
les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois,
sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix;

DR
JON
H. NLS

en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article X.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Membres fondateurs du bureau de l'association **MOBILITÉ RÉDUITE** :

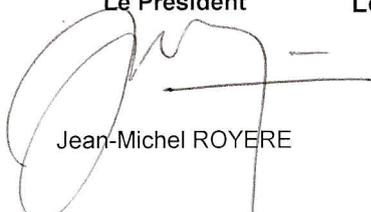
Le Président

Le Vice Président

Le Secrétaire

Secrétaire Adjoint

Le Trésorier


Jean-Michel ROYERE

Cécile ROYERE


Nathalie Le BOURDONNEC


Dominique ROYERE


Jean APPERT